

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ALBI - 8101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
19/12/2024 - 3570 - 2014 B 00103 - 801 117 508 - SAS LMI

SAS LMI

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 520.000 Euros**

**Siège social : 8, Chemin de Larroque
81150 TERSSAC**

R.C.S. ALBI 801 117 508

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2024

*Extension de l'objet social
Modification consécutive de l'article 2 des statuts
Pouvoirs*

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente Mai, à l'issue de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023,

Les Actionnaires de la société « **SAS LMI** », Société par Actions Simplifiée au capital de CINQ CENT VINGT MILLE Euros (520.000 €), divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) actions de DIX Euros (10 €), se sont réunis en Assemblée, sur convocation régulière du Président, à ALBI (81000) 2, Place du Palais.

Sont présents :

MONSIEUR LAURENT MIQUEL, propriétaire de
MILLE TRENTE HUIT actions, numérotées de 4.161 à 5.198 inclus, ci.....1.038 actions
et usufruitier de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE actions,
numérotées de 1 à 4.160 inclus, ci.....4.160
actions

MADAME LAURA MIQUEL, nue propriétaire de
DEUX MILLE QUATRE-VINGTS actions,
numérotées de 1 à 2.080 inclus, ci.....2.080 actions

MONSIEUR NICOLAS MIQUEL, nue propriétaire de
DEUX MILLE QUATRE-VINGTS actions,
numérotées de 2.081 à 4.160 inclus, ci.....2.080 actions

LA SC « LM », propriétaire de
DEUX actions, numérotées de 5.199 à 5.200 inclus, ci.....2 actions
Représentée par son Gérant, Monsieur Laurent MIQUEL

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
CINQ MILLE DEUX CENTS actions, ci 5.200 actions

Le Président constate que tous les Actionnaires sont présents : l'Assemblée peut donc valablement délibérer, à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts.

Il déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des Actionnaires depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Extension de l'objet social,*
- *Modification consécutive de l'article 2 des statuts,*
- *Pouvoirs.*

Le Président expose le projet de modifier l'objet social afin de l'adapter à l'évolution de son activité.

Après échange d'observations, il est passé au vote des résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- ✓ L'occupation, à titre gratuit, de tout ou partie de tout immeuble social, par le Fondateur,
- ✓ Le cautionnement hypothécaire non rémunéré de tout immeuble social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L’ARTICLE 2 DES STATUTS

L’Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide de modifier l’article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits Immobiliers en question,
- ✓ l'occupation, à titre gratuit, de tout ou partie de tout immeuble social, par le Fondateur,
- ✓ le cautionnement hypothécaire non rémunéré de tout immeuble social,
- ✓ la prise de participations, l'achat, la gestion, la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières, sur territoire national ou à l'étranger,
- ✓ les prestations de services administratives, commerciales, organisationnelles, de gestion..., de toute nature au profit de tout groupement, de toute société, de toute entreprise,
- ✓ l'apport d'affaires,
- ✓ le Conseil aux Entreprises,
- ✓ l'activité de consultant,
- ✓ l'activité de marchand de biens,
- ✓ l'achat de terrain en vue d'un lotissement,
- ✓ la location de tout bien meuble,
- ✓ la location en meublé ou aménagé de tout immeuble,
- ✓ la production d'énergie et notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques et le commerce de cette énergie, par tout moyen. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur des présentes aux fins d'effectuer les formalités requises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Actionnaires présents.

Le Président :
Laurent MIQUEL



Les Actionnaires :

Laura MIQUEL



Nicolas MIQUEL



La SC « LM »
Le Gérant : Laurent MIQUEL



Laurent MIQUEL





Société par Actions Simplifiée
au capital de 520.000 €uros

Siège social : 8, Chemin de Larroque
81150 TERSSAC

R.C.S. ALBI 801 117 508

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 Mai 2024

<.!

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I. CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société à la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits Immobiliers en question,
- ✓ l'occupation, à titre gratuit, de tout ou partie de tout immeuble social, par le Fondateur,
- ✓ le cautionnement hypothécaire non rémunéré de tout immeuble social,
- ✓ la prise de participations, l'achat, la gestion, la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières, sur territoire national ou à l'étranger,
- ✓ les prestations de services administratives, commerciales, organisationnelles, de gestion..., de toute nature au profit de tout groupement, de toute société, de toute entreprise,
- ✓ l'apport d'affaires,
- ✓ le Conseil aux Entreprises,
- ✓ l'activité de consultant,
- ✓ l'activité de marchand de biens,
- ✓ l'achat de terrain en vue d'un lotissement,
- ✓ la location de tout bien meuble,
- ✓ la location en meublé ou aménagé de tout immeuble,
- ✓ la production d'énergie et notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques et le commerce de cette énergie, par tout moyen.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SAS LMI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à **TERSSAC (81150) 8, Chemin de Larroque.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les Actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, A défaut de consultation dans ce délai, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise, à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

L'Actionnaire unique effectué les apports suivants :

A ALBI (81000 10-12 Place du Palais.

Un immeuble à usage professionnel élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	199	10 place du Palais	00 ha 00 a 42 ca
AH	360	12 place du Palais	00 ha 01 a 71 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître LARTIGUE-CHABBERT, Notaire à ALBI, le 14 juin 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'Albi le 27 juin 2013, volume 2013P, numéro 3378.

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur des biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'Actionnaire, ne sont pas applicables à la Société par Actions Simplifiée.

FISCALITE DE L'APPORT IMMOBILIER

DROITS

Les apports en nature ne sont jamais soumis à aucun droit fixe, l'apporteur s'engageant à conserver les titres représentatifs de cet apport pendant trois ans, à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif Immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de net apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE D'APPORT IMMOBILIER

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code Générale des Impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du vendeur savoir : acquisition suivant acte reçu par Maître LARTIGUE-CHABBERT, Notaire à ALBI, le 14 juin 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ALBI, le 27 juin 2013, volume 2013P, numéro 3378.

Le vendeur déclare n'avoir pas d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants, le prix d'acquisition est égal au prix de cession.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code Général des Impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Service de la publicité foncière d'Albi.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le bien étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifié au bénéficiaire du droit de préemption le 25 janvier 2014.

Et par lettre en date du 6 février 2014 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse susvisée, sont demeurées annexées.

AUTORISATIONS D'URBANISME

DECLARATION PREALABLE

Monsieur MIQUEL déclare que les biens objet des présentes ont fait l'objet de travaux soumis à déclaration préalable.

La déclaration préalable a été déposée la 1er février 2012 en mairie d'ALBI sous le numéro DP 081 004 12X8043.

Elle a fait l'objet d'une autorisation d'exécuter les travaux soumis à déclaration préalable en data du 5 mars 2012, ladite autorisation subordonnant l'exécution des travaux au respect des prescriptions ci-après littéralement reproduites.

ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales

A l'occasion des travaux, les eaux usées seront strictement séparées des eaux de pluie (de ruissellement et de drainage) de manière à être raccordées séparativement.

Eaux usées

Le réseau public d'eaux usées est présent au droit de la parcelle. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service d'assainissement de la communauté d'agglomération de l'albigeois pour les modalités techniques du raccordement au 05.63.38.83.43.

Les fosses septiques et installations similaires devront être supprimées.

ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

Maison du n°10

Les menuiseries de fenêtres neuves seront en bois peint de style ancien, avec même réseau des petits bois et de carreaux, cochonnet minimum (remplacement du cadre dormant), petits bois de section chanfreinée et raccordés ou châssis. Les menuiseries du dernier niveau devront présenter des carreaux moyens de proportions légèrement plus hauts que larges, comme les menuiseries des étages inférieurs.

Les volets à persiennes seront conservés et restaurés si besoin, ils seront peints en couleur pastel référence RAL 7001, 7040 ou équivalent, la porte du garage sera conservée et repeinte dans la même couleur que les volets.

L'escalier ancien intérieur sera conservé et restauré.

Maison du n°12

En cas de restauration des modénatures en façade principale de couleur blanc cassé, les réparations seront réalisées à l'identique de l'existant, et une peinture minérale d'harmonisation de couleur beige clair sera appliquée sur l'ensemble.

Les menuiseries extérieures seront conservées et restaurées si besoin. Elles seront repeintes en couleur blanc cassé, les réparations seront réalisées à l'identique de l'existant, et une peinture minérale d'harmonisation de couleur beige clair sera appliquée sur l'ensemble.

L'escalier principal intérieur et les planchers en bois seront conservés et restaurés si besoin. Les structures porteuses de l'immeuble ne devront pas être affectées par les travaux d'aménagement.

Le prolongement de l'escalier desservant le 3^{ème} niveau sera réalisé en bois dans un style similaire à l'existant.

Avant le démarrage des travaux, une réunion sera organisée avec les entreprises et le STAP afin de préciser certains détails d'exécution. Les plans d'exécution des menuiseries seront soumis à l'approbation du STAP avant fabrication.

Sont demeurées ci-jointes et annexées à l'acte du 14 juin 2013 une copie desdits déclaration préalable et autorisation d'exécuter les travaux, dont Monsieur MIQUEL reconnaît avoir parfaite connaissance tant par la lecture a qui lui en a été donnée que les explications fournies.

Il déclare que le récépissé de dépôt de la déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'un dispositif d'affichage sur les biens objet de la présente vente, pendant deux mois et pendant toute la durée des travaux.

Il déclare que les travaux visés dans la déclaration préalable n'ont pas été réalisés à ce jour et que les seuls travaux réalisés portent sur l'aménagement Intérieur du bien vendu.

En conséquence le vendeur a retiré la déclaration préalable susvisée qu'il résulte d'un arrêté de retrait de déclaration préalable délivré le 19 décembre 2012 demeure joint et annexé à l'acte du 14 juin 2013.

Bénéfice des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil

La société SAS LMI sera subrogée dans le bénéfice des garanties prévues par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil en ce que ces garanties peuvent encore exister compte tenu des délais fixés par l'article 1792-4-1 du Code Civil, il est précisé que l'immeuble fait l'objet :

- D'une déclaration préalable délivrée le 5 mars 2012 sous le n° DP 81004 12 X6043,
- D'un retrait de déclaration préalable délivré le 19 décembre 2012.

Les textes des articles sus visé sont les suivants : Article 1792.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le Maître ou l'Acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a lieu que si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792 3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet de l'apport appartient à Monsieur MIQUEL, pour l'avoir acquis :

La parcelle AH n°199, de la société dénommée SCI DU 10 PLACE DU PALAIS, Société civile immobilière au Capital de 1 000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31600), 6 rue du Docteur Ferdinand Gendre, identifiée au SIREN sous le numéro 538732272 et immatriculée au Registre du Gommeras el des Sociétés de TOULOUSE.

Et la parcelle AH n°360, de la société dénommée SCI DU 10 PLACE DU PALAIS, Société civile immobilière au Capital de 1 000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31600), 6 rue du Docteur Ferdinand Gendre, identifiée au SIREN sous le numéro 538732272 et immatriculée au Registre du Gommeras el des Sociétés de TOULOUSE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LARTIGUE-CHABBERT, Notaire à ALBI (81000), le 14 Juin 2013.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix total de 520 000 euros, payé comptant et quittance dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la Publicité Foncière d'ALBI le 27 Juin 2013, volume 2013P, numéro 3378.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AH N°199

Ledit immeuble appartient à la SCI DU 10 PLACE DU PALAIS, pour l'avoir acquis, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis ALARY notaire à ALBI avec le concours de Maître Philippe THIRIOT notaire Actionnaire à ALBI le 6 mars 2012, du : "CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'ALBI", Etablissement public régi par les articles L 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, dont le siège est à la Mairie d'ALBI (81000), 17 Rue de l'Hôtel de Ville, identifié au SIREN sous le numéro 268101300.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80.000,00 EUR) payé comptant et quittance audit acte.

Ledit acte confiant les déclarations d'usage quant à l'état civil à la capacité des parties.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ALBI le 28 mars 2012, volume 2012 P, numéro 2104.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été présenté au Notaire Actionnaire soussigné.

EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE CADASTRE AH N°360

Ledit Immeuble appartient à la SCI DU 12 PLACE DU PALAIS, pour l'avoir acquis, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis ALARY notaire à ALBI avec le concours de Maître Philippe THIRIOT notaire Actionnaire à ALBI le 6 mars 2012, du "CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'ALBI", Etablissement public régi par les articles L 123.4 du Code de l'action sociale et des familles, dont le siège est à la Mairie d'ALBI (81000), 17 rue de l'hôtel de ville, identifié au SIREN sous le numéro 260101300.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT-SOIXANTE-CINQ-MILLE EUROS (165 000 €) payé comptant et quittance audit acte.

Ledit acte contient les déclarations d'usage quant à l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ALBI le 28 mars 2012, volume 2012P, numéro 2106.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été présenté au Notaire Actionnaire soussigné.

Originaiement

Le bien objet des présentes appartenait en pleine propriété au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'ALBI.

Au moyen de l'acquisition qu'il en avait fait, avec d'autres biens immobiliers, de la " Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du Tarn » (Office Public Départemental d'Habitations à Loyer Modéré du Tarn), ayant son siège social à ALBI (81000), 2, rue du Général Galléni, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI (81000) sous le numéro 278 100 011.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippa THIRIOT, Notaire Actionnaire à ALBI (01000), soussigné, les 27 et 28 décembre 2007, publié au Bureau des Hypothèques d'ALBI (81000) le 18 janvier 2008, volume 2008P, numéro 539, avec reprise pour ordre du 15 février 2008, volume 2008 P, numéro 539, avec l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétant (et après remise d'une copie authentique de l'acte portant mention de cette publicité) ou au vu du certificat du NOTAIRE instrumentaire prévu à l'annexe du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988, et intégralement réglé depuis ainsi déclaré.

Originaiere de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure telle qu'établie aux termes de l'acte des 27 et 28 décembre 2007, précité, est ici littéralement reportée.

« [...] les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, venderesse aux présentes, savoir :

I. ...

II. **Les biens immobiliers situés à ALBI 10 et 12 place du Palais** : par suite de l'acquisition que cette dernière en a faite, savoir :

- L'immeuble situé 10 place du palais (AH 199).

De Monsieur Gérard Eugène Georges Joseph GOMREE, Notaire en retraite et Madame Pierrette Joséphine Emilie TARAYRE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (Aveyron), 6 rue Rouziès Labastide.

- L'immeuble situé au 12 place du palais (AH 360).

De la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA PLACE DU PALAIS », en abrégé « SCI DE LA PLACE DU PALAIS », Société Civile au capital de 10.000 Francs, dont le siège social est à ALBI, 12, place du Palais, non immatriculée au RCS d'ALBI, suivant acte reçu par Maître Pierre BRACHAT, Notaire Actionnaire à ALBI, le 8 Janvier 2002,

Moyennant Je prix de CINQUANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX EUROS QUARANTE-DEUX CENTS (51.070,42 €) payé comptant et quittancé dans l'acte,

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ALBI le 20 février 2002, volume

Origine de propriété antérieure de l'immeuble situé 10 place du Palais (AH 199) :

Cet immeuble dépendait de la communauté universelle existant entre les époux GOMREE/TARAYRE, susnommés, pour ces derniers l'avoir acquis,

De la Société A Responsabilité Limitée, dénommée SARL LE RENOUVEAU IMMOBILIER, au capital de 50 000 Francs, dont le siège est au « Les JEANNELOUX », NEUVIC SUR L'ISLE (Dordogne 24190), constituée pour une durée de trente années à compter de son immatriculation et dont les statuts ont été établis suivant acte reçu per Maître Michel FROISSARD, notaire à SAINT AIGUELIN, (Charente Maritime) le 6 juillet 1964, ladite société immatriculée au Registre de Commerce de PERIGUEUX sous le numéro B 330 479 617 584 B 119),

Suivant acte reçu par Maître Alain PAPEIX, notaire Actionnaire à ALBI, le 12 juillet 1 991

Moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250,000 Francs) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ALBI le 27 août 1991, volume 1991 P, numéro 4126.

Antérieurement, cet immeuble appartenait à la Société « LE RENOUVEAU IMMOBILIER » pour cette dernière l'avoir acquis,

De Monsieur Fernand Didier FOULQUIER, retraité, demeurant à TOULOUSE, 3, rue d'Aurignac, Célibataire, né à MILHAVET (Tarn) le 23 mai 1907,

Suivant acte reçu par Maître Romain AYMARD, notaire Actionnaire à TOULOUSE, le 6 juillet 1989,

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix da DEUX CENT MILLE FRANCS payé comptant et quittancé audit acte.

Ledit acte contient les déclarations d'usage quant à l'état civil et la capacité des parties.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ALBI le 21 juillet 1989, volume 4702, numéro 25.

Plus antérieurement :

Monsieur FOULQUIER était propriétaire dudit immeuble par suite des falls et actes ci-après analysés et relatés dans l'acte reçu par Maître Romain AYMARD, notaire Actionnaire à TOULOUSE, le 6 Juillet 1989, ci-dessus relaté :

I. Originellement, ledit immeuble appartenait an propre à Madame Julio Marle Elisabeth FABRE, épouse de Monsieur Auguste Philippe ROUQUETTE, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite seule pour son compte personnel en sa qualité d'épouse mariée sous le régime total aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BLANC, notaire à VILLENEUVE SUR VERE, le 29 décembre 1889 de Monsieur Adolphe Louis REY, agent d'assurance et de Madame Marie Louise Rose SOUSSALY, son épouse, demeurant ensemble à ALBI, rue des Carmélites, suivent acte reçu par Maître REYNES notaire à ALBI, la 4 Juillet 1921 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'ALBI le 29 Juillet 1921 volume 1164 n° 20.

Moyennant le prix de neuf mille cinq cents francs payé comptant et quittancé audit acte, dans lequel les vendeurs ont déclaré qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FREZOULS, notaire à ALBI, le 10 janvier 1899, et qu'ils

n'avalant Jamais été tuteurs.

II. Donation-partage

Ledit immeuble appartenait à Madame Léonie ROUQUETTE épouse de Monsieur FOULQUIER ci-après nommée :

- a) tant nu moyen de la donation à titre de partage anticipé faite par Madame Julie Marie Elisabeth FABRE, veuve de Monsieur Auguste ROUQUETTE, domicilié à ALBI, 14 avenue du Maréchal Foch, à ses deux enfants :
 - Madame FOULQUIER ci-après nommée,
 - Madame Céline Marie Félicie ROUQUETTE, institutrice, épouse de Monsieur Célestin Antoine ROUFFIAC, Inspecteur de l'Etat sur les Chemins de Fer, avec lequel elle était domicilié à LABRUGUIERE.

El ce, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Maître MON, notaire à ALBI, Je 12 février 1931, transit au bureau des hypothèques d'ALBI le 4 avril 1931 volume 269 n° 7.

Ladite donation-partage comprenait tous les biens présents de ladite dame veuve ROUQUETTE née FABRE, el a été folle notamment sous réserve d'usufruit par la donatrice, sa vie durant, de tous les biens compris dans ladite donation.

- b) Que par suite de l'attribution qui lui a été faite sans soulte à sa charge avec d'autres biens.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me MONS, le 12 février 1931, après la donation-partage sus relatée, contenant entre Madame FOULQUIER, née ROUQUETTE et Madame ROUFFIAC, née ROUQUETTE, le tout sous le médiation de Madame veuve ROUQUETTE née FABRE, leur mère, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Auguste Phillippe FABRE, leur père et époux décédé en son domicile à ALBI le 21 août 1924 et des biens qui avaient été donnés auxdites dames ROUFFIAC el FOULQUIER par Madame veuve ROUQUETTE aux termes de l'acte précité.

Attendu son caractère déclaratif, le partage en question n'a pas été transcrit, Madame veuve ROUQUETTE née FABRE est décédée à ALBI le 4 Janvier 1934 de sorte que les droits d'usufruit réservés par ladite dame aux termes de l'acte de donation partage précité se trouvent aujourd'hui éteints.

III. Décès de Madame FOULQUIER

Madame Léonie Rosa ROUQUETTE, en son vivant épouse de Monsieur François Angel! Jean FOULQUIER, n6a MAILHOC le 0 avril 1886, est décédée en son domicile à ALBI, le 22 novembre 1957, après avoir aux termes de son testament fait le la forme olographe an date à MILHAVET du 23 octobre 1937, demeuré déposé après ouverture et description Judiciaire au rang des minutes de Maître MALPHETTES, Notaire à ALBI, le 24 mars 1968, en vertu d'une ordonnance de Monsieur BEC, Juge au Tribunal Civil d'ALBI, Président dévolutaire en date du 6 mars 1958, fait les dispositions suivantes ci-après littéralement rapportées :

"Je soussignée ROUQUETTE Léonie épouse FOULQUIER Angéli demeurant à ALBI, donne à mon époux demeurant avec moi, la Jouissance de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession sous réserves de la jouissance que j'ai donné ci-dessus à mon mari, sa vie durant.

Fait de ma main le 23 octobre 1937

Et elle a laissé pour recueillir sa succession.

- 1) Monsieur François Angéli Jean FOULQUIER, son mari survivant, légataire de l'usufruit de tous les

biens meubles et immeubles composant la succession, sans exception ni réserve, en vertu du testament précité et usufruitier légal des biens de la même succession, sauf confusion avec l'usufruit testamentaire plus étendu.

2) Et pour seuls héritiers

- Monsieur Fernand FOULQUIER vendeur aux présentes
- et Monsieur Jean Denis FOULQUIER, cultivateur, époux de Madame Denise Yvonne DAUBANES, demeurant à MILHAVET

Ses deux enfants nés de son mariage avec son mari survivant

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires ont été constatés par un acte de notoriété dressé par ledit Me MALPHETTES, les 14 et 17 mai 1958.

IV. Suivant acte reçu par ledit Me MALPHETTES le 28 mai 1958, Messieurs Fernand Didier FOULQUIER et Jean Denis FOULQUIER sus nommés, après avoir pris connaissance du testament de Madame FOULQUIER, leur mère, ont déclaré consentir à l'exécution du legs en usufruit fait par Madame FOULQUIER à Monsieur François Angéli Jean FOULQUIER, son mari et faire la délivrance à ce dernier dudit legs en usufruit.

En conséquence, Ils ont autorisé ledit Mr FOULQUIER, père, à disposer de cet usufruit comme de chose lui appartenant et à en percevoir les revenus à compter du jour du décès de la testatrice.

Audit acte, est intervenu ledit Mr FOULQUIER, père, lequel a déclaré accepter la délivrance de legs qui lui en n'été ainsi faite.

V. Suivant acte reçu par ledit Me MALPHETTES, le 28 mai 1958, Monsieur Jean Denis FOULQUIER, l'un des héritiers sus nommés, ayant agi en qualité d'héritier pour partie de Madame FOULQUIER née ROUQUETTE a déclaré renoncer à se prévaloir de la réduction dont était susceptible le legs de la nue-propriété consentie en faveur de Monsieur Fernand FOULQUIER per Madame FOULQUIER-ROUQUETTE de cujus et par suite consentir à l'exécution pure et simple de la liberté dont il s'agit.

Audit acte, est intervenu Monsieur Fernand FOULQUIER, lequel a déclaré accepter la renonciation ainsi consentie en sa faveur par Monsieur Jean FOULQUIER, son frère.

VI. L'attestation de propriété prévue par l'article 29 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 a été établie par ledit Me MALPHETTES, à la date du 22 mai 1958 et une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques le 14 juin 1958 volume 1091 n° 26 et 27.

Cet acte constate la transmission au profit de Messieurs François FOULQUIER et Fernand FOULQUIER de divers immeubles dépendant de la succession de Madame FOULQUIER née ROUQUETTE de cujus, parmi lesquels l'immeuble présentement vendu et ce, pour l'usufruit à Monsieur François FOULQUIER sa vie durant et Jusqu'à son décès.

Précision faite que Monsieur François FOULQUIER est décédé à MILHAVET la 19 novembre 1962. "

De l'immeuble situé 12 place du Palais (AH 360)

Cet immeuble appartenait à la SCI DE LA PLACE DU PALAIS pour cette dernière l'avoir acquis de Monsieur Gérard GOMREE et Madame Joséphine TARAYRE, son épouse, susnommées,

Suivant acte reçu par Maître Bernard MARRE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, la 27 janvier 1983, moyennant le prix de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 F) payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les vendeurs ont fait réserver à leur profit, leur vie durant jusqu'au jour du décès du survivant d'eux, d'un droit d'usage et d'habitation partiel sur ledit immeuble.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'Albi le 28 mars 1988, volume 4480, numéro 28.

Antérieurement cet immeuble dépendait de la société d'acquêts existant entre Monsieur et Madame GOMREE/TARAYRE, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite.

De Monsieur Pierre Léon Marie MALPHETTES, Administrateur de sociétés, demeurant à PARIS (16^{ème}) 1 rue Scheffer, époux de Madame Anne Renée Josèphe Alix de BOURDONCHE de SAINT SALVY, et Madame Geneviève Marguerite Marie MALPHETTES, sans profession, demeurant à BORDEAUX (GIRONDE) 207 Boulevard du Président Wilson, suivant acte reçu par Maître Joseph BREGEON, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 21 février 1973, moyennant le prix de CENT CINQUANT MILLE FRANCS (150 000 F) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ALBI le 19 avril 1973, volume 2409, numéro 3.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT VINGT MILLE Euros (520.000 €)**.

Il est divisé en **5.200 actions de CENT Euros (100 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 5 200 inclus.

Le capital social peut être divisé en actions de différentes catégories, les présents statuts autorisant la création d'actions de préférence, tant par émission d'actions nouvelles que par conversion d'actions ordinaires.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les Actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1) Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des Actionnaires, sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des Actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des Actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit obtenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une Assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque Actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque Actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2) Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout Actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des Actionnaires, l'identité du Président et le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes, sauf création d'actions de préférence ou conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, ouvrant droit à une répartition différente.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des Actionnaires et donne droit à une voix, sauf création d'actions de préférence ou conversion d'actions ordinaires en action de préférence, ouvrant droit à un droit de vote différent.

Usufruit- nu propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les Actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande de plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision, toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jour au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt aux taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Mutation entre vifs ou par décès

Formalités – opposabilités :

- 1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 2) La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côte et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par

un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi. La transmission d'action à titre gratuit ou ensuite de décès super également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre ses dents et cessionnaires. La société établie à liste des Actionnaires avec indication du nombre d'actions détenus et du domicile déclaré par chacun de, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre. De chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, session, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste. Domaine de l'agrément : toute transmission tant à titre onéreux que gratuit, notamment toute session, échange, apport à société d'éléments isolé, donation, ayant pour but conséquences, transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes et physique morale, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable du Président de la société.

Transmission libre :

Aucune transmission au profit de ce qui que ce soit n'est libre. Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande de d'avis de réception, partout moyenne donc il peut être conservé la preuve comme la remise en main propre, en indiquant le nombre d'action cédé, le prix est de modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayant droit proposé, les conventions annexes : la répartition des résultats, prise en compte de résistance d'un compte courant, garantie de passif. Le Président prendra sa décision dans un délai de 20 jours.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit d'une remise du défaut de réponse plus de 2 mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au Président.

Le défaut d'agrément doit être notifié à compter du jour de la réception de la demande d'agrément, dans le délai de 45 jours, sans que je te refus est à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut-être assorti de la décision de céder, ou même condition, à un autre cessionnaire, associer ou non, ou de racheter les dites actions par la société, par voie de réduction du capital.

Exclusion à la ligne exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des droits attachés aux actions, dûment motivée, basé sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société ou en cas de non-exercice de son activité professionnelle au sein de la SARL b R12. La décision enjoindra cette Actionnaire de céder ses actions dans le délai de 6 mois, ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixer ou établi à dire d'expert. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'association qu'à la date de cession de ses actions, par contre ces droits de nature pécunier ne peuvent être suspendus. Il est fait observer que l'Actionnaire dans l'exclusion est prévue ne peut être dit privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Actionnaire susceptible d'être exclu lui a été préalablement communiqué au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause être mentionné dans la décision des Actionnaires. En outre l'exclusion ne peut être prononcé sans que la société est pris dans les mêmes conditions la décision soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'association soit de procéder à eux-mêmes au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction son capital social. Recours à l'expertise.

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, tel que prévu par l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens les nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert, la répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'action anciennement ou nouvellement détenu, en cas de retrait, le requiert supporte seule la charge de l'expertise éventuelle, lorsque la société continue avec les Actionnaires suivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux va leur déterminer au jour du décès. En cas de contestation sur son montant cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé. Sortie

conjointe dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de céder à une personne non-Actionnaire tout ou partie de ces titres réduisant ainsi sa participation dans la société à un seuil inférieur à 20 % du capital social des droits de vote, il s'engage à faire racheter par cette personne toutes les actions que c'est co-Actionnaire présenterait alors à la vente et aux mêmes conditions. Pour permettre à la mise en œuvre de cette option, l'Actionnaire c'est dans notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, À chacun de ces co-Actionnaires, son projet de cession à l'indiquant les suivants : identité de cessionnaire, activité du cessionnaire, nombre de titres concernés, prix convenu, délai, modalités de règlement et tout autre condition particulière. Chacun des co-Actionnaires disposera d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la notification pour faire connaître au Président son intention d'user de la faculté de sortie conjointe. à défaut de réponse dans ce délai, le co-Actionnaire sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice cette option pour l'opération considérée. En cas de levée d'option par un ou plusieurs co-Actionnaires dans le délai de 30 jours, cette levée devra être accompagnée pour être recevable de l'indication des titres cédés et de l'engagement de les céder au prix, délai et conditions figurant dans la notification.

ARTICLE 12. COMPTE COURANT

les Actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, toute somme dans celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par convention conclue avec la société. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les Actionnaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENCE

Nomination

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, Actionnaire ou non, non mais avec ou sans limitation de durée. La nomination du Président doit être effectuée soit par la société unique soit par décision collective des Actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme. en cas de décès de maladie d'invalidité d'exercer de Monsieur Laurent Miquel : Madame Laura Miquel née le 18 février 1989 à l'Union 31240 demeurant à Albi 81000 8 rue Roquelaure.

Et Monsieur Nicolas, Philippe Miquel, né le 13 décembre 1984 à Toulouse 31000 demeurant à LE SEQUESTRE (81990) 14, Impasse du coustal.

Seront nommés respectivement Président et Directeur Général de la SAS LMI.

Pouvoir à l'égard des tiers

La société représentée à l'égard des tiers par son seul Président dans les rapports avec les tiers et un fractionnaire, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il s'agit des pouvoirs de gestion que deux dispositions de tout bien social la société est engagée même par les actes du Président, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, et quand est-ce que la seule publication des statuts suffisent à constituer c'est de prendre. Limite de pouvoir à l'égard des membres de la société : le Président français toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi et les statuts.

Délégation de pouvoir

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus le Président peut donner toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par décision du Président.

Sûreté

Les sûretés sur des biens de la société sont consentis en vertu de pouvoir pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou délégation.

Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dans les modalités de fixation et règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Obligation

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels. Le Président est tenu à notre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou à son défaut des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou à défaut des délégués de personnel exercent dans les sociétés commerciales des attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du code du travail.

Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen dont il peut être conserver la preuve. Sa démission ne sera effectivement qu'après un délai de préavis de 3 mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Le Président des missionnaires convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué par une date impérativement fixée dans les 30 jours d'idées de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le premier Président est révocable par l'Assemblée général des actionnaires statuant à l'unanimité. Le Président révoqué son juste motif peut obtenir des dommages et intérêts. Les Présidents qui lui succéderont seront révocable à la majorité simple des actionnaires.

Directeur général

Le ou le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales et ayant la qualité d'Actionnaire. Un directeur Général et plusieurs Directeurs Généraux délégués peuvent être nommés sur proposition du Président à la majorité simple des Actionnaires. La collectivité des Actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des Actionnaires. Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des Actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter des restrictions qu'elle jugera utile au pouvoir de ce dernier, il en ira de même pour les Directeurs Généraux délégués. Le Directeur Général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification de statut venait à permettre directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le Président directeur général celle-ci ne sera opposable au tiers qu'après avoir été publié au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoir par le Président directeur général serait inefficace.

Modification dans le contrôle d'un Actionnaire

Dans la mesure où un ou plusieurs Actionnaires sont des personnes morales, ils doivent en cas de changement de majorité et où de changement d'objet ou de détenteurs de part pour 20 m en péril le présent Pacte social, l'exclusion pourra être prononcée. Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrit au présent, à défaut la procédure d'exclusion pour plus être introduite.

ARTICLE 14. DECISION COLLECTIVE

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats,
- Extension modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Augmentation des engagements de tous des Actionnaires,
- définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant
- Convention réglementée sur le rapport du commissaire au compte s'il existe,
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation à une société d'une autre société transformation à une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Et les actes dans la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des Actionnaires

Décision collective décision de l'Actionnaire unique

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président. Les Actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des Actionnaires qu'il soit présent ou représenté. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute décision si la convocation en est demandée par un ou plusieurs Actionnaires dans les conditions définies si après à l'article droit de convocation, si après, ainsi que pour l'approbation des comptes et l'affectation du résultat. Au cas où le nombre des Actionnaires serait réduit à un, la société unique exerce les pouvoirs dévolues à la collectivité des Actionnaires sous forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les Actionnaires sont convoqués par le Président, à des faux, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe. En outre un ou plusieurs Actionnaires des tenant la moitié des actions ou détenant si de représentent au moins le quart des Actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Tout Actionnaire, peu, également, obtenir par ordonnance du Président du tribunal de commerce statue en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée. Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée, toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux Actionnaires 15 jours au moins avant la réunion, par tout moyen, celle-ci indique l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation et le lieu indiqué dans la convocation.

Droit de communication délai :

15 jours au moins ma date de la réunion d'une Assemblée, les documents suivants doivent être tenus au siège social, à la disposition des Actionnaires. Le texte des résolutions proposées le, le rapport du Président, celui qui commissaire compte, s'il existe. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque Actionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours à côté de la date de réception pour émettre son vote par écrit. Un autre lorsqu'il s'agit de l'Assemblée annuelle destiné à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque Actionnaire, les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport du commissaire au compte s'il existe.

Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les représentants Lego d'Actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Actionnaires. Les sociétés et autres personnes morales Actionnaires sont représentés soit par leur représentant légal soit par toutes personnes physiques qu'elles se seront substituée.

Comité d'entreprise

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-8-1 II du code du travail, les décisions quelle que soit leur forme, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article. Deux membres du comité d'entreprise désigné en son sein peuvent assister aux Assemblées dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des Actionnaires. Ils doivent, alors demain, à être entendu lors de toute délibération requérant l'unanimité des Actionnaires. 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Membre du Comité d'Entreprise mandataire cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de 10 jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établies sur un registre spécial sur des feuilles mobiles côté et parapher comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion non et qualité du Président, identité des Actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qui détiennent, les documents et rapports soumis, en résumé des débats, le texte des résolutions mise au voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque Actionnaire. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

Décision ordinaire

1. Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des Actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

elle est réunie au moins une fois l'un dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice sociale précédent. Si l'Assemblée n'a pas été tenu dans ce délai le ministère public ou tout Actionnaire peut saisir le Président du tribunal compétence statue en référé afin d'en joindre le cas échéant sous astreinte, au dirigeant de convoquer cette Assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a entre autres pouvoirs suivants :

- Approuvé, modifier ou rejeter les comptes qu'ils sont soumis,
 - Statué sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
 - Non mais ou révoquer le Président et le ou les directeurs généraux.
2. Les décisions ordinaires ne sont prises sur première convocation que si les Actionnaires présents représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possède au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont dispose les Actionnaires présents ou représentés y compris celle des Actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décision extraordinaire :

1. Sauf disposition contraire des précédents statuts, la collectivité des Actionnaires statuant en la forme extraordinaire et cela habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultats d'un échange d'un regroupement d'action régulièrement décidée effectuer.
2. Les décisions extraordinaires ne sont valables prises que si les Actionnaires présents, représenter ou ayant voté par correspondance possède au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum la deuxième Assemblée peut être prorogé à une date postérieure de 2 mois au plus à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont dispose les Actionnaires présents ou représentés y compris celle des Actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- L'augmentation du capital,
 - L'amortissement du capital,
 - La réduction du capital,
 - La fusion, la scission,
 - La nomination ou la révocation du commissaire aux comptes,
 - Les conventions réglementées,
 - Les actes dans la conclusion est soumise à autorisation préalable.
3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des Actionnaires qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émissions, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale.

Un autre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, la porteur ou le bénéficiaire dans les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voies de son mandat dans les mêmes conditions.

Décision requérant l'unanimité des Actionnaires

L'adoption et la modification des clauses statutaires visé aux articles L227-13, L 127-14,2 l227-16 et L 227-17 du code de commerce, l'augmentation des engagements de tous les Actionnaires, le transfert du siège social à l'étranger en portant changement de nationalité de la société, la transformation en société en non collective, la révocation du Président, le changement d'objet social, la prorogation de la durée de la société, à dissolution.

Convention interdite

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'applique au Président et au dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elle ne s'applique pas aux conditions passées avec un simple Actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ni celle passé avec une société contrôlant une société Actionnaire de la SAS.

Convention réglementée

Le commissaire compte s'il existe présente à la collectivité des Actionnaires en rapport sur les conventions intervenu directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de des droits de votre supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlera au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. La collectivité des Actionnaires statuts sur ce rapport. Les conventions non approuvé produit j'en ai à moins leur effet, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'un supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société son dirigeant. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à disposition sus visées. Cependant, sauf en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire au compte s'il existe, tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de sel se rapportant à la durée de la société et à sa nationalité.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier départ social et démembré sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en absence de celui-ci, participer aux Assemblées générales et voter en ces deux et places des résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présences statut, du droit de vote du nu-propriétaire. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787B code général des impôts avec réserve d'usufruit et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limitée au sol décision concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE 5 COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX ET RESULTATS

Comptes sociaux

La société procède à un enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire au compte s'il existe. Ils établissent et publient le cas échéant les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. Dans le délai de 6 mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée des Actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire au compte s'il existe et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de 6 mois après la clôture de l'exercice l'Assemblée des Actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire au compte s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée des Actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et de société, les documents énoncés à l'article L 232-23 du code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Lorsque l'associé unique personne est physique assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels du Mans signez-vous approbation des comptes.

Résultats

Détermination

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à apporter à d'autres fonds, de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition, ou, le cas échéant, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables ; l'Assemblée détermine la part de celle-ci à attribuer sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice et distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte report à nouveau. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte report à nouveau ou compensées directement avec des réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée des Actionnaires ou à défaut par le Président. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation du délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercée par un ou plusieurs commissaires compte titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où la disposition convenue dans l'article L 227-9-1 du code de commerce si après littéralement rapporté reçoivent application.

Les Actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires comptent dans les conditions prévues à l'article l227-9.

Sans tenue de désignant un commissaire compte les sociétés par action simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice sociale, deux des seuils suivants, fixées par des cris un conseil d'État le total de leur bilan le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leur salarié au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire compte des sociétés par action simplifiées qui contrôlent au sens des II et III de l'article L2 33-16 une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sein des mêmes II et III par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas à précédentes ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire compte peut être demandé en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le 10e du capital.

Nomination

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléant seront nommés par l'Assemblée générale ordinaire à des Actionnaires pour une durée 3 ans.

Ils seront indéfiniment rééligible la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission

Les commissaires au compte exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur, de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et des comptes de la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Les commissaires au compte sont appelés à l'occasion de toutes consultation de la collectivité des Actionnaires. Pour faciliter la mission du goût des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du goût des Actionnaires les comptes annuels le rapport de gestion le cas échéant les comptes consolider et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenues au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'Assemblée annuelle, lorsque l'Actionnaire Unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leur fonction même pour simple convenance personnelle à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire compte titulaire, suppléant accède deux droits aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de la société unique, par décision collective des Actionnaires.

TITRE 6 DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 18. DROITS D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Actionnaire a le droit à toute époque de prendre connaissance copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents si après concernant les trois derniers exercices sociaux : liste des Actionnaires avec le nombre d'actions dans chacun d'eux est titulaire et le cas échéant le nombre de droits de vote attaché à ses actions. Les comptes annuels comprenant le bilan le compte de résultat et les annexes. Les inventaires point les rapports et documents soumis aux Actionnaires à l'occasion des décisions collectives. Les procès-verbes des décisions collectives comportant à l'annexe le cas échéant, des pouvoirs des Actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article l227-11 du code de commerce, toute Actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclue à des conditions normales.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les Actionnaires.

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixés pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des Actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée, ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes. Un autre tout est intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsqu'elle est capitaux propres étant inférieur à la moitié du capital social soit là le Président ou le commissaire compte s'il existe n'a pas approuvé la décision collective des Actionnaires ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associer non plus valablement délibéré sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article l225-248 du code du commerce.

Il est fait observer que la société n'est disputée par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses Actionnaires ou par la révocation d'un Président qui soit Actionnaire ou non point en outre la mésentente entre les Actionnaires se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine sociale à la société unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelques causes que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction. La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce. Le produit net de liquidation après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leur action est réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre d'actions qui détiennent.

ARTICLE 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présentes statuts survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires et la société conformément à la loi sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présentes statuts survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les Actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 22. NON CONCURRENCE MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous les membres de la société fondateur ou non dirigeant ou non d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentiel ou déloyale envers ladite société, d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

Tels sont les statuts

DEUXIEME PARTIE DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRE

Premier exercice social

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sera clos de 31 Décembre 2014.

Premier Président

Le premier Président nommé sans limitation de durée et Monsieur MIQUEL qui accepte.

Acte accompli pour le compte de la société en formation pouvoir état.

État des actes accomplis

Monsieur MIQUEL accomplit pour le compte de la société des avances en compte courant afin de régler différentes factures de travaux pour le compte de la société SAS l mi en cours de formation, dans le montant total à ce jour aide 282 599 € hors-tax.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Miquel à l'effet de prendre des engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et de société savoir pouvoir généreux procéder à l'immatriculation de la société, pouvoir spéciaux prise en charge des factures réglées par Monsieur Miquel. L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celles-ci conformément à l'article 1210 deuxième alinéa du code de commerce. Pour le cas où la société ne serait pas constituée les Actionnaires seront tenues solidairement des obligations nées les actes ainsi accomplis.

Enregistrement frais

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 premier et 5e du code général des impôts de présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les mois de sa date.

Frais

Les frais droit et honoraires des présences statuts sont à la charge de la société portée au frais généraux dès le premier exercice social et avant tout distribution du bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les Actionnaires ou l'un d'entre eux.

Soumission à l'impôt sur les Sociétés.

La société sera soumise à l'impôt sur les Sociétés il en est outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés sont tenues de recourir au télé procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

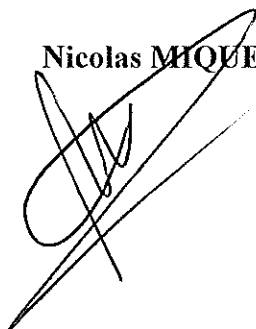
Fait à ALBI,
Le 30 Mai 2024,
En DEUX exemplaires originaux.

Laurent MIQUEL

Laura MIQUEL

Nicolas MIQUEL

**La SC LM
Le Gérant :
Laurent MIQUEL**



Statuts constitutifs, faits à ALBI (81000) en date du 13 Février 2014.

Statuts modifiés suivant :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Décembre 2018 portant mise à jour des statuts suite à donation-partage du même jour.
(Article 8 – dernier alinéa : Capital social) (Article 10 : Actions – « droits attachés aux actions » « droit de vote ») (Article 11 – Cession et Transmission des actions – « Domaine de l'agrément » alinéa 1 « Exclusion ») (Article 13 : Présidence – « Nomination » « Pouvoirs à l'égard des tiers » « Révocation » (Article 14 : Décisions collectives – « Représentation ».
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Avril 2023 portant sur l'extension de l'objet social.
(Article 2 – Objet)
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mai 2024 portant sur l'extension de l'objet social.
(Article 2 – Objet)

**Certifié conforme
Le Président :
Laurent MIQUEL**

